

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 décembre 2020

Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
Mme. SAILLET Sabine, Directrice générale ff.

Objet : Redevance sur la délivrance de conteneur de 240 L pour la collecte des papiers-cartons – Exercices 2021 à 2025 inclus

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'article L3131-1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs jaunes de 240 L destinés à la collecte des papiers-cartons (Exercices 2021 à 2025 inclus) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Vu le tarif du BEP Environnement relatif à la fourniture de conteneurs de 240 L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention FOST+ ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 08.12.2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40 §1,al.1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2021 (après son approbation par l'Autorité de tutelle et dès l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneur de 240 L (sans puce) pour la collecte des papiers-cartons.

Article 2

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 3

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240 L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 30,00 €.

Article 4

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur jaune pour les déchets de type "papier-carton".

Article 5

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement. En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, un supplément de 10,00 € sera à régler suivant les moyens repris ci-dessus. Le paiement de la redevance devra s'effectuer soit par Bancontact à la Maison communale le jour de la demande contre remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire sur le compte BE06 0910 0053 2822 dès l'envoi du bon de commande à l'Administration.

Article 6 – La redevance est payable préalablement à l'enlèvement.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en vertu du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que des frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €, que ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue au présent article.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

La Directrice Générale f.f.,
(s) Sabine SCAILLET

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.
Sabine SCAILLET



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN